

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1345

présenté par

Mme Perrine Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Bergantz, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Zgainski et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants)

ARTICLE 4

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« à l’instance mentionnée au 4° de l’article L. 1432-1 du code de la santé publique territorialement compétente. »

les mots :

« sans délai : ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 3.

III. – En conséquence, à l’alinéa 6, après la référence :

« 2° »,

insérer les mots :

« du présent article sont chargés du recueil, du traitement et du suivi des signalements de maltraitance et ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« à l'instance mentionnée au 4° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Cette instance »

les mots :

« au comité mentionné à l'article L. 119-3 du présent code. Ce comité »

V. – En conséquence, substituer aux alinéas 9 et 10 les huit alinéas suivants :

« *Art. L. 119-3.* – Un comité institué dans chaque département, coprésidé par le président du conseil départemental et par le représentant de l'État dans le département, assure la coordination des politiques publiques mises en œuvre dans le département pour la protection des personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap au sens de l'article L. 114 du présent code. Une évaluation des signalements est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 119-2 du présent code.

« Ce comité est composé, en outre, de représentants :

« 1° Des services de l'État ;

« 2° Des services du département ;

« 3° Des services des communes du département ;

« 4° De l'agence régionale de santé ;

« 5° Des partenaires institutionnels ou associatifs concernés.

« La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une instance territoriale chargée du recueil et l'instruction des alertes de situations de maltraitance des personnes majeures en situation de vulnérabilité est nécessaire, à l'instar de ce qui peut se faire en protection de l'enfance. Toutefois, pour assurer une meilleure instruction des dossiers et une protection plus réactive desdites personnes, le directeur de l'agence régionale de santé ou président du conseil départemental, selon leurs compétences, doivent être directement signalés sans intermédiaire et être chargés du recueil, du traitement et du suivi des signalements.

En outre, des comités dans chaque département permettraient de mettre en place une instance stratégique réunissant l'ensemble des acteurs concernés pour assurer la coordination des travaux et des politiques publiques relatives aux situations de maltraitance.

Tel est l'objet de cet amendement.